



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE LATOUR DE FRANCE**

N° 2025-02-15

Date de Convocation : 28 Mars 2025

Date d'affichage : 28 Mars 2025

L'an Deux Mille Vingt Cinq, le Deux Avril à Dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Latour de France dûment convoqué, se sont réunis en séance publique dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Marc CARLES, Maire.

Membres afférents au Conseil Municipal : 15	En exercice : 15
Présents : 12	Procurations : 02
Quorum : 9	Absent : 01

PRESENTS

ANTOINE Thierry	GIOCANTI Manuel
BRUN Catherine	IZARD Jean Pierre
CARLES Marc	LAGACHE Béatrice
CAUGANT Hélène	PAGES Harley
DUPUIS Carole	PASCUAL Robert
FABRESSE Didier	ZAFRA Jonathan

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATIONS

Nicole SERRA a donné : procuration à Béatrice LAGACHE
Jocelyne ORTIZ a donné : procuration à Marc CARLES

ABSENTS : Renaud NICOLAS

Secrétaire de séance : Béatrice LAGACHE

OBJET : Retrait de la communauté de communes AGLY FENOUILLEDES (CCAF) pour adhérer à la communauté urbaine PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE (PMMCU)

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer

EXPOSE DU RAPPORT

Monsieur le Maire expose qu'il propose le retrait de la commune de LATOUR DE FRANCE de la communauté de communes AGLY FENOUILLEDES pour adhérer à la communauté urbaine PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE dans l'objectif de rationaliser la cohérence spatiale entre le territoire communal et celui des communes de la communauté urbaine, et en raison de l'existence d'un bassin de vie tourné vers le périmètre de PMMCU et son projet territorial.

AGEDI Dépôt Préfecture des PYRÉNÉES-ORIENTALES
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/04/2025 066-216600965-20250403-2025_017-CC



La procédure de droit commun, régie par les dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT est applicable aux communes membres d'une communauté de communes. Elle prévoit que la demande de retrait d'une commune est soumise, d'une part à l'accord de l'organe délibérant de l'EPCI, d'autre part, à l'accord des communes membres de ce même EPCI dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement, c'est-à-dire avec l'accord des deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population. Lorsqu'une commune représente plus du quart de la population concernée, son accord est également obligatoire.

Le nouvel article L. 5211-39-2 du CGCT issu de la loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019 prévoit qu'avant toute modification du périmètre d'un EPCI à fiscalité, l'auteur de la demande doit élaborer un document, étude d'impact, présentant une estimation de ses incidences sur les ressources, les charges ainsi que sur le personnel des communes et des EPCI concernés.

Monsieur le Maire expose que le retrait d'une commune d'un EPCI à fiscalité propre ne pouvant conduire à créer une commune « isolée », une procédure d'extension de périmètre de l'EPCI d'accueil doit également être engagée, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-18 du CGCT. À ce titre, la demande d'adhésion de la commune doit recueillir l'accord de la majorité qualifiée des communes membres de PMMCU dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement.

Monsieur le Maire indique qu'une étude d'impact a été réalisée dont le contenu :

- Décrit les incidences de la mise en œuvre de l'opération envisagée sur les ressources et les charges des communes et des EPCI concernés ;
- Évalue les impacts potentiels sur les dépenses des communes et des EPCI concernés, en section de fonctionnement et en section d'investissement. Elle décrit, notamment, l'impact estimé sur les dépenses de personnel, les flux financiers croisés et les dépenses liées aux emprunts ;
- Évalue les impacts potentiels sur les recettes des communes et des EPCI concernés, en section de fonctionnement et en section d'investissement. Elle décrit, notamment, l'impact estimé sur les dotations, la fiscalité, les fonds de péréquation et l'emprunt ;
- Décrit les effets de la mise en œuvre de l'opération envisagée sur l'organisation des services des communes ou des EPCI concernés ainsi que sur les personnels affectés dans ces services ;
- Indique une clé de répartition estimative de l'actif et du passif entre les communes et les établissements publics concernés
- Indique une clé de répartition estimative des personnels entre les communes et les établissements publics concernés par la demande ou l'initiative ;

AGEDI
Dépôt Préfecture des PYRÉNÉES-ORIENTALES
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 03/04/2025
066-216600965-20250403-2025_017-CC



- Précise le nombre de fonctionnaires et d'agents contractuels concernés et, s'agissant des agents titulaires, leur cadre d'emplois.

Les Conseillers municipaux ayant tous été destinataires du document, cette étude d'impact est présentée à l'Assemblée dont les principaux points sont les suivants :

- Le contexte et cadre légal
- Clé de répartition retenue
- Analyse des compétences
- Les recettes fiscales et financières perçues par la CCAF
- Les recettes à percevoir par la Communauté Urbaine PMMCU
- L'évaluation des charges supportées par la CCAF
- L'impact financier pour la Communauté Urbaine PMMCU
- L'analyse des charges transférées à PMMCU
- Synthèse de l'impact financier pour PMMCU
- Evaluation du coût d'exercice des compétences reprises par la Commune
- Evaluation du coût d'exercice des compétences communales reprises par PMMCU
- Synthèse financière pour la Commune
- Conséquences patrimoniales du retrait de la CCAF

Monsieur le Maire indique que c'est sur la base de cette étude que la commune engagera très prochainement des négociations avec la communauté de communes pour le règlement des conséquences du retrait comme prévu à l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Monsieur le Maire rappelle que les conditions financières et patrimoniales du retrait d'une commune sont régies par l'article L.5211-25-1 du CGCT tandis que le sort du personnel est réglé par l'article L.5211-4-1 IV bis du CGCT. Dans les deux cas, le partage des biens et du personnel doit être fixé par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune qui se retire et de l'organe délibérant de la communauté de communes. A défaut d'accord, il est arrêté par le représentant de l'Etat.

Considérant les résultats de cette étude d'impact et les objectifs poursuivis, il propose au Conseil Municipal de se prononcer sur le retrait de la commune de la communauté de communes AGLY FENOUILLEDES pour adhérer à la communauté urbaine PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE au 1^{er} janvier 2026.

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés par les membres présents et représentés :

14 voix POUR - 00 voix CONTRE - 00 ABSTENTIONS





VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-18, L. 5211-19 et L. 5211-39-2 ;

VU l'étude d'impact ;

DECIDE de demander le retrait de la commune de la communauté de communes AGLY FENOUILLEDES

DECIDE de demander l'adhésion de la commune à la communauté urbaine PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE à compter du 01 Janvier 2026

DIT que l'étude d'impact est annexée à la présente délibération pour faire avec elle un tout indivisible et qu'elle sera, conformément à la législation, publiée sur le site internet de la commune

DIT que la présente délibération sera notifiée à la communauté de communes AGLY FENOUILLEDES et à la communauté urbaine PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE pour les besoins de la procédure de retrait et de celle d'adhésion

CHARGE le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de signer tous les actes ou documents y afférant.

Délibération transmise au représentant de l'Etat dans le département (@ctes)

Délibération publiée le 03 Avril 2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Extrait certifié conforme

Fait le 02 Avril 2025

A Latour de France

LE MAIRE
Marc CARLES



**EVALUATION DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION DU PERIMETRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AGLY - FENOUILLEDES
ET DE PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE
SUITE AU RETRAIT DE LA COMMUNE DE LATOUR DE FRANCE**

Procédure engagée conformément à l'article L5211-39-2 du CGCT

Rédigé par David VERDIER – BST Consultant

Version du 21 mars 2025

Sommaire

1. Contexte et cadre légal	5
Le Contexte	5
Les sources de données	6
Actif/passif	6
Clé de répartition retenue	8
2. Analyse des compétences	9
3. Recettes fiscales	11
3.1. Les recettes fiscales et financières perçues par la communauté de communes AGLY FENOUILLEDES sur la commune de LATOUR DE FRANCE	11
Les recettes fiscales perçues par la communauté de communes AGLY FENOUILLEDES	11
Les dotations perçues par la CCAF	12
Synthèse des recettes CCAF perçues sur la commune	12
3.2. Les recettes à percevoir par la communauté urbaine PERPIGNAN METROPOLE MEDITERRANEE	13
Les recettes fiscales prévisionnelles à percevoir pour PERPIGNAN METROPOLE MEDITERRANEE	13
Les dotations à percevoir pour PERPIGNAN METROPOLE MEDITERRANEE	14
Synthèse des recettes PMM perçues sur la commune	14
3.3. Les incidences fiscales du transfert pour les usagers	15
3.4. Synthèse de l'impact financier sur les recettes	17
4. Evaluation des charges supportées par la communauté de communes AGLY FENOUILLEDES par compétence	18
Compétence Développement économique- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire	18
Compétence Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre	19
Compétence GEMAPI :.....	19
Compétence Protection et mise en valeur de l'environnement (déchets)	20
Compétence Protection animalière	22
Compétence Restauration scolaire / périscolaire, enfance / jeunesse, petite enfance	22
Compétence « Maison de santé rurale de LATOUR DE FRANCE »	26
Compétence « Eau »	26
Compétence « Assainissement »	27
Charges « indirectes » ou frais de structure	28

Dépôt Préfecture des PYRÉNÉES-ORIENTALES

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 03/04/2025

066-216600965-20250403-2025_017-CC

Synthèse de l'Impact financier pour la communauté de communes AGLY FENOUILLEDES	28
5. Impact financier pour la communauté urbaine PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE	30
5.1. Méthodologie du transfert	30
Modalités de la fixation libre	30
Modalités de fixation de l'attribution de compensation à défaut d'accord	30
5.2. Analyse des charges transférées à PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE	31
Compétence « Urbanisme »	31
Compétence « Le développement économique »	31
Compétence « Tourisme »	31
Compétence « Fourrière animale »	32
Compétence « Collecte et traitement des ordures ménagères »	32
Compétence « GEMAPI »	32
Compétence « Eau et assainissement »	32
Compétence « participation au contingent SDIS »	33
Compétence « SYDEL 66-IRVE »	33
Compétence Mobilité	33
Compétence Défense extérieure centre l'incendie, en application des articles L. 2225-1 et suivants du code général des collectivités territoriales	33
Compétence « mise en valeur du paysage-aménagement de l'espace-espaces naturels sensibles »	33
Autres compétences	33
5.3. Simulation de l'attribution de compensation	34
Simulation d'une attribution de compensation dans les conditions d'une première évaluation	34
Simulation par défaut	35
5.4. Synthèse de l'impact financier pour PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE	36
6. Impacts pour la commune de LATOUR DE FRANCE	37
6.1. Evaluation du coût d'exercice des compétences reprises par la commune	37
Compétence « Restauration scolaire et périscolaire »	37
Compétence « Garderie Périscolaire »	37
Compétence « Accueil de Loisir Sans Hébergement - ALSH »	38
Compétence « Relais petite Enfance »	38
Compétence « Maison de santé »	38
6.2. Evaluation du coût d'exercice des compétences communales reprises par PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE	38
Le contingent SDIS	38
La Compétence « SYDEL -IRVE »	38
6.3. Synthèse financière pour la commune	39



7. Conséquences patrimoniales du retrait de la communauté de communes AGLY FENOUILLEDES
40

Partage de l'actif mis à disposition de la communauté de communes.....	40
Répartition de l'actif et du passif propre de la communauté de communes	40

1. Contexte et cadre légal

Le Contexte

La commune de LATOUR DE FRANCE souhaite se retirer de la Communauté de communes AGLY FENOUILLEDES, comme délibéré par principe le 4 décembre 2024, au profit de la Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole.

Ce changement d'intercommunalité est prévu par l'article L5211-39-2 et de l'article L5215-40 du Code Général des Collectivités Territoriales mis en place par la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 *relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique*, dite loi « Engagement et proximité ».

Ce texte prévoit « l'élaboration d'un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés » par l'auteur de la demande ou de l'initiative dans les procédures de rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans les conditions prévues à l'article L. 5210-1-2 du CGCT, de création par scission de l'article L. 5211-5-1 A, d'extension du périmètre d'un EPCI dans les conditions prévues aux articles L. 5211-18 ou L. 5211-41-1 ou de retrait d'une commune dans les conditions prévues aux articles L. 5211-19, L. 5214-26 ou L. 5216-11.

Le décret n° 2020-1375 du 12 novembre 2020 vient compléter ce dispositif légal en insérant à la suite de l'article D. 5211-18-1 du CGCT, deux nouveaux articles D. 5211-18-2 et D. 5211-18-3.

D'une part, aux termes de l'article D. 5211-18-2, **le document doit évaluer les incidences de la mise en œuvre de l'opération envisagée sur les ressources et les charges des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, à la date de la demande ou de l'initiative, toutes choses égales par ailleurs et sur la base des informations communiquées**, à savoir donc :

- Les impacts potentiels sur les dépenses des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, en section de fonctionnement et en section d'investissement. Il décrit, notamment, l'impact estimé sur les dépenses de personnel, les flux financiers croisés et les dépenses liées aux emprunts ;
- Les impacts potentiels sur les recettes des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, en section de fonctionnement et en section d'investissement. Il décrit, notamment, l'impact estimé sur les dotations, la fiscalité, les fonds de péréquation et l'emprunt ;
- Et le cas échéant, une clé de répartition estimative de l'actif et du passif entre les communes et établissements publics concernés par la demande ou l'initiative.

D'autre part, aux termes de l'article D. 5211-18-2, le document **décrit les effets de la mise en œuvre de l'opération envisagée sur l'organisation des services des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale concernés**, ainsi que sur les personnels affectés dans ces services, à la date de la demande ou de l'initiative et sur la base des informations communiquées, à savoir :

AGEDI Dépôt Préfecture des PYRÉNÉES-ORIENTALES
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/04/2025 066-216600965-20250403-2025_017-CC

- Si ces opérations déclenchent des transferts de personnels ou la mise à disposition de tout ou partie de services ;
- Le cas échéant, une clé de répartition estimative des personnels entre les communes et établissements publics concernés par la demande ou l'initiative ;
- Et, le nombre de fonctionnaires et d'agents contractuels concernés et, s'agissant des agents titulaires, leur cadre d'emploi.

Cette étude suit les prescriptions de la loi et va permettre d'informer les élus de la commune et des établissements publics impactés à savoir :

- La commune de LATOUR DE FRANCE
- La Communauté de communes AGLY FENOUILLEDES (CCAF)
- La Communauté urbaine de PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE (PMM)

Les sources de données

Les éléments financiers retracés dans ce document sont issus pour partie des échanges formulés avec la CCAF, la commune de LATOUR DE FRANCE et PMM.

Les documents sources ayant concourus à la rédaction de ce rapport sont disponibles.

L'année de référence retenue dans les données financières retracées est 2024.

Actif/passif

En matière de transfert d'actif, nous nous référons à l'article L5211-25-1 du CGCT qui précise les modalités de répartition pour les biens mis à disposition par les communes aux EPCI :

« En cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale :

1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire.

2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement ou, dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent, entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat de communes. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, entre la commune et le syndicat de communes. A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernés, cette



Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution. »

Résultats de clôture

La commune de LATOUR DE FRANCE ayant contribué à la formation des résultats, ces derniers entreront dans des négociations ultérieures.

A titre d'information, les résultats de clôture figurant au compte de gestion 2024 sont les suivants :

	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2024
I - Budget principal	
Investissement	569 340,98
Fonctionnement	733 261,28
TOTAL I	1 302 602,26
06806-GESTION DES DECHETS CCAF	
Investissement	598 727,28
Fonctionnement	473 248,58
Sous-Total	1 071 975,86
06807-OT INTERCOMMUNAL FENOUILLEDES	
Investissement	
Fonctionnement	23 382,78
Sous-Total	23 382,78
06808-ZAE LATOUR DE FRANCE -CCAF	
Investissement	
Fonctionnement	17 903,97
Sous-Total	17 903,97
TOTAL II	1 113 262,61
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial	
06803-REGIE EAU CCAF	
Investissement	63 922,57
Fonctionnement	245 687,31
Total III	309 609,88

Clé de répartition retenue

L'évaluation des charges est réalisée au coût réel assumé par la CCAF.

Toutefois, en l'absence de données analytiques suffisantes, nous retenons la population DGF comme clé de répartition pour établir l'évaluation.

Les populations DGF 2024 retenues sont les suivantes :

- Commune de LATOUR DE FRANCE : 1 143 habitants
- Communauté de communes AGLY FENOUILLEDES : 7 748habitants
- Communauté urbaine PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE : 307 803 habitants

Soit les clés de répartition suivantes :

	DGF
Population 2024- CC AGLY FENOUILLEDES	7 748
Population 2024 - LATOUR DE FRANCE	1143
Part population	14,75%

Population 2024- CU PMM	307 803
Population 2024 - LATOUR DE FRANCE	1143
Part population	0,37%

2. Analyse des compétences

Le récapitulatif des compétences exercées par la CCAF est le suivant :

Nous notons que les compétences « enfance jeunesse, restauration et petite enfance » parmi lesquelles la gestion des crèches, des accueils de loisirs sans hébergement et de la restauration scolaire, ne sont pas exercées par la communauté urbaine de PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE.

Compétences exercées par la CCAF	Exercice de la compétence après retrait de la commune
COMPETENCES OBLIGATOIRES	
1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire	PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT	
Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;	PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE
Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;	PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE
Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;	SANS OBJET
Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.	PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE
3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement	PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE
4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage	PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE
5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;	PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE
6. Eau ;	PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE
7. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.	PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE

AUTRES COMPÉTENCES subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire et relevant du II de l'article L.5214-16 du CGCT	
Dépôt Préfecture des PYRÉNÉES-ORIENTALES	
Contrôle de légalité	
Date de réception de l'AR: 03/04/2025	
066-216600965-20250403-2025_017-CC	

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;	PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE
2. Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire ;	PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE
3. Action sociale d'intérêt communautaire ;	PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE
4. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;	PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE
5. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.	LATOUR DE FRANCE

AUTRES COMPÉTENCES non subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire	
1. Actions communautaires pour le développement et la valorisation des activités agricoles	LATOUR DE FRANCE
2. Sentiers de randonnée et d'escalade	LATOUR DE FRANCE
3. Service de capture d'animaux errants et de ramassage des cadavres d'animaux	PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE
4. Prestation de service et coopération locale	LATOUR DE FRANCE
5. Restauration scolaire	LATOUR DE FRANCE
6. Développement des territoires ruraux porteurs d'une stratégie locale de développement	LATOUR DE FRANCE

3. Recettes fiscales

3.1. Les recettes fiscales et financières perçues par la communauté de communes AGLY FENOUILLEDES sur la commune de LATOUR DE FRANCE

Les recettes fiscales perçues par la communauté de communes AGLY FENOUILLEDES

Les éléments fiscaux collectés pour l'année 2024 sont les suivants :

	CC AGLY FENOUILLEDES	2 024
Bases	Taxe d'habitation	253 594
	Taxe foncière bâti	937 837
	Taxe foncière non bâti	51 114
	CFE	66 128
Taux CCAF	Taxe d'habitation	10,94%
	Taxe foncière bâti	0,85%
	Taxe foncière non bâti	2,88%
	CFE	34,03%
Produits	Taxe d'habitation	27 743
	Taxe foncière bâti	7 972
	Taxe foncière non bâti	1 472
	CFE	22 259
Autres recettes fiscales	CVAE	
	TVA	127 059
	Compensation perte CVAE	10 426
	IFER	4 850
	TAFNB	146
	Prélèvement GIR	- 119 634
	TASCOM	
TOTAL FISCALITE PERCUE		82 293
TEOM - 16,35%		162 936
GEMAPI		12 639
TOTAL Fiscalité		257 868

En 2024, le montant des recettes fiscales, hors recettes fiscales affectées (soit le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et le produit GEMAPI) perçu par la CCAF sur le territoire de la commune, est évalué à 257 868€

AGEDI Dépôt Préfecture des PYRÉNÉES-ORIENTALES
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/04/2025 066-216600965-20250403-2025_017-CC

Les dotations perçues par la CCAF

La population DGF de la commune représente 14,75% de celle de la communauté de communes en 2024.

Les données 2024 sont les suivantes :

	2 024
Dotation intercommunalité- Totale	233 438
Dotation intercommunalité / Hab	30,13
Dotation intercommunalité- Part Commune	31 906
FPIC-Solde FPIC perçu EPCI	44 948
FPIC-Part communale	6 631
TOTAL Dotations	38 537

Le montant de la dotation d'intercommunalité perçue par la CCAF en 2024 s'élève à 233 438€.
Rapporté au nombre d'habitant, nous évaluons ce produit à 30,13€ par habitant soit 31 906€ que la CCAF ne percevrait plus en cas de transfert.

La CCAF est contributrice et bénéficiaire du reversement FPIC.
En 2024 le montant net de la part EPCI répartie sur le montant de droit commun s'élève à 44 948€ soit rapporté à la population DGF, une part communale de 6 631€.

Synthèse des recettes CCAF perçues sur la commune

Sur la base de ces estimations, les recettes de fiscalité et de dotations de la CCAF perçues sur la commune de LATOUR DE France s'élèvent à 296 405€.

3.2. Les recettes à percevoir par la communauté urbaine PERPIGNAN METROPOLE MEDITERRANEE

Les recettes fiscales prévisionnelles à percevoir pour PERPIGNAN METROPOLE MEDITERRANEE

Suivant la même méthodologie, les recettes fiscales qui seraient perçues par PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE sur le territoire de LATOUR DE FRANCE sont les suivantes :

	CU PMM	2 024
Bases	Taxe d'habitation	253 594
	Taxe foncière bâti	937 837
	Taxe foncière non bâti	51 114
	CFE	66 128

Taux CU PMM	Taxe d'habitation	9,65%
	Taxe foncière bâti	2,00%
	Taxe foncière non bâti	2,05%
	CFE	34,59%

Produits	Taxe d'habitation	24 472
	Taxe foncière bâti	18 757
	Taxe foncière non bâti	1 048
	CFE	22 630

Autres recettes fiscales	CVAE	
	TVA	127 059
	Compensation perte CVAE	10 426
	IFER	4 850
	TAFNB	146
	Prélèvement GIR	- 119 634
	TASCOM	

TOTAL FISCALITE PERCUE	89 753
------------------------	--------

TEOM - 16,35%	162 936
---------------	---------

GEMAPI	22 860
--------	--------

TOTAL Fiscalité	275 549
-----------------	---------

Les recettes fiscales transférées à la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée sont supérieures de 7% aux recettes actuellement perçues par la CCAF.

En cause, des taux de prélèvement plus élevés à PMM.

AGEDI Dépôt Préfecture des PYRÉNÉES-ORIENTALES
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/04/2025 066-216600965-20250403-2025_017-CC

Les dotations à percevoir pour PERPIGNAN METROPOLE MEDITERRANEE

La dotation d'intercommunalité 2024 est de 16 350 400€ en 2024, ce qui au prorata de la population, représente 53,12€ / habitant.

L'incidence de l'arrivée de nouveaux arrivants représente une DGF supplémentaire de 56 254€ pour PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE, en retenant une population de 1143 habitants.

La communauté urbaine est également bénéficiaire du reversement FPIC : 8 147 762€ en 2024.

La part revenant aux communes s'élève à 5 220 356€ et la part conservée par la communauté urbaine est de 3 638 426€ selon la répartition de droit commun.

Nous estimons que la part de FPIC « EPCI » qui sera perçue par la communauté au prorata de la population de LATOUR DE FRANCE serait de 12 960€.

Au total un produit de dotations supplémentaires à percevoir par PMM est évalué à 69 214€.

Synthèse des recettes PMM perçues sur la commune

Sur la base de ces estimations, les recettes de fiscalité et de dotations de PMM perçues sur la commune de LATOUR DE France s'élèvent à 344 763€
€.

AGEDI Dépôt Préfecture des PYRÉNÉES-ORIENTALES
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/04/2025 066-21660965-20250403-2025_017-CC

3.3. Les incidences fiscales du transfert pour les usagers

Ces éléments s'appuient sur des éléments transmis par la DDFIP.

Pour les contribuables, le changement d'intercommunalité va entraîner un changement de fiscalité car les taux appliqués par chaque EPCI sont différents.

Le taux de taxe sur le foncier bâti

Le taux voté 2024 par PMM s'élève à 2 % et est supérieur à celui de la CCAF qui est de 0,850 % soit une incidence pour les contribuables de la commune.

Exemple :

Un contribuable propriétaire à Latour de France ayant une valeur locative foncière de 2 633 (Valeur Locative Moyenne -VLM- 2023 de la commune en TH) , paye actuellement une part intercommunale de TFB de : $2\ 633 \times 0,850\% = 22\text{€}$

Il payerait s'il était contribuable de PMM :

$2\ 633 \times 2\% = 53\text{€}$ soit 31€ de plus (en part intercommunale)

Le taux de taxe sur le foncier non bâti

Le taux voté en 2024 par PMM s'élève à 2,05 % et est inférieur à celui de la CCAF qui s'élève à 2,88 %. Cela est bénéfique aux redevables de Foncier non bâti de Latour de France

Exemple :

Un contribuable propriétaire en foncier non bâti à Latour de France ayant une valeur locative foncière de 1000€ paye actuellement une part intercommunale de TFNB de $1000 \times 2,88\% = 29\text{€}$

Il payerait s'il était contribuable de PMM :

$1000 \times 2,05\% = 21\text{€}$ soit 8€ de moins (en part intercommunale)

La taxe d'habitation sur les résidences secondaires :

Les collectivités ont retrouvé leur pouvoir de taux en 2023, et ont maintenu leur taux en 2024 , à savoir 10,94 % pour la CCAF contre 9,65% pour PMM.

Le contribuable ayant une résidence secondaire à Latour de France sera avantagé par ce changement d'EPCI .

Exemple : Pour une valeur locative foncière de 2 633 (VLM 2023 de la commune en TH) , le contribuable paye actuellement une part intercommunale de THRS de

$2\ 633 \times 10,94\% = 288\text{€}$

S'il était contribuable de PMM

$2\ 633 \times 9,65\% = 254\text{€}$ soit 34€ de moins (en part intercommunale).

La taxe GEMAPI

En 2024, la CCAF a prélevé 12 639€ au titre de la GEMAPI soit près de 11€ par habitant.

En 2024, PMMCU a voté un produit 20€ par habitant.

Une participation supérieure est donc attendue pour les redevables au titre de cette compétence si les produits votés restent inchangés.



Cet impôt, destiné aux autorités organisatrices des mobilités pour financer les services de mobilités, sera étendu à LATOUR DE France en cas d'adhésion à PMM.

Le versement mobilité est une contribution patronale de 1,7% de la masse salariale versée par toutes les entreprises employant au moins 11 salariés.

La Cotisation Foncière des entreprises

En CFE, l'intégration en taux CFE est immédiate.

En effet en vertu de l'article 1609 nonies C du CGI le pourcentage entre le taux le plus bas et le taux le plus élevé, à savoir au cas d'espèce le rapport entre le taux de la CC Agly Fenouillèdes 34,03 % et le taux de PMM en CFE 34,59 % donne 98,38 %, et correspond, selon l'article cité supra, à une intégration immédiate de taux de CFE.

De plus compte tenu de la délibération du 29/09/2015 de la CC Agly Fenouillèdes prises sur les bases minimums, l'assujettis base minimum verra sa cotisation baisser pour les 2 premières tranches, à peu près semblable sur la 3ème tranche et augmenter fortement à compter de la 4ème tranche :

Les délibérations en la matière sont :

- CC AGLY FENOUILLEDES(délibération 29/09/2015)
- PMM (délibération du 21/09/2015)

L'impact pour chaque tranche de chiffre d'affaires est le suivant :

CFE Taux de CFE	CCAF 34,03%	PMM 34,59%	Ecart
Assujettis avec un C.A < à 10 000€ Cotisation minimum	574 195	569 197	1
Assujettis avec un C.A > 10 000€ et < à 32 600€ Cotisation minimum	1146 396	998 345	- 51
Assujettis avec un C.A > 32 600€ et < à 100 000€ Cotisation minimum	1146 396	1134 392	- 4
Assujettis avec un C.A > 100 000€ et < à 250 000€ Cotisation minimum	1706 590	2842 983	393
Assujettis avec un C.A > 250 000€ et < à 500 000€ Cotisation minimum	1706 590	5117 1 770	1 180
Assujettis avec un C.A > 500 000€ Cotisation minimum	1706 590	6820 2 359	1 769

Exemple sur la première tranche :

AGEDI Dépôt Préfecture des PYRÉNÉES-ORIENTALES
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/04/2025 066-216600965-20250403-2025_017-CC

Pour les assujettis avec un chiffre d'affaires ou de recettes supérieurs à 5000€ (en dessous ils sont exonérés de par la loi) :

Le contribuable de la CC Agly Fenouillèdes paye :

$574 \times 34,03\% = 195\text{€}$

Il payerait à PMM :

$569 \times 34,59\% = 197\text{€}$

soit 2 € de moins

Les nouvelles bases minimums trouveront à s'appliquer en N+1 après l'entrée à PMM, à savoir donc si la commune de Latour de France adhère à PMMCU le 1/1/2026, selon la réglementation en vigueur ce jour, les bases minimums applicables en 2026 seront toujours celles de la CC Agly Fenouillèdes puis en 2027 les bases minimums de PMMCU s'appliqueront.

La Taxe d'aménagement :

PMM est bénéficiaire de la TAM au lieu et place de ses communes membres.

3.4. Synthèse de l'impact financier sur les recettes

L'impact financier en termes de recettes est neutre pour la commune de LATOUR DE FRANCE car les recettes transférées ne sont pas perçues par la commune.

L'impact fiscal et financier en termes de recettes pour la communauté de communes AGLY FENOUILLEDES est celui d'une baisse globale d'environ 296 405 € de recettes fiscales et de dotations qui seront compensées par une baisse de charges liées aux compétences transférées.

L'impact fiscal et financier en termes de recettes pour PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE est celui d'une hausse globale de 344 763 € de recettes fiscales et de dotations qui seront employées à l'exercice des compétences transférées.

AGEDJ Dépôt Préfecture des PYRÉNÉES-ORIENTALES
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/04/2025 066-216600965-20250403-2025_017-CC

4. Evaluation des charges supportées par la communauté de communes AGLY FENOUILLEDES par compétence

Ci-après, les données financières évaluées pour chacune des compétences transférées de la communauté de communes vers la commune et la communauté urbaine.

Compétence Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

Nombre d'agents concernés : 0 ETP

Coût net rattaché à la commune : 5 293€

Les charges d'exploitation identifiées par la CCAF concernent la charge de personnel du chargé de mission associé à cette compétence soit 14,75% du salaire brut de l'agent (+IFSE+20% charges patronales) soit 14,75% de 43 954€ soit 6 484€ pour l'année 2024.

Actif :

Les dépenses relatives à l'élaboration du PLUI (Agence d'urbanisme Aurca à titre principal) sont les suivantes :

Extraits de compte - Budget principal	2022	2023	2024
Dépenses d'investissement- Compte 202	88 106,41	86 261,78	91 161,23

Passif : néant

Compétence Développement économique- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

Un projet de zone d'activité économique est en cours de réalisation.

Une convention de portage entre la CCAF et l'EPFL Pyrénées Méditerranée est en cours.

Nombre d'agents concernés : 0

Coût net rattaché à la commune : 566€

Un budget annexe spécifique a été constitué en 2023.

Les dépenses de fonctionnement de ce budget sont les suivantes :

Comptes administratifs - Budgets annexes ZAE LATOUR DE France	2023	2024
Dépenses d'investissement- Compte 202	459,75	566,28

Actif :

Les actifs sont à ce jour en portage auprès de l'EPFL pour une durée de 5ans.

Les parcelles ont déjà été acquises et une autre est en instance.



Un état récapitulatif de l'EPFL fait état d'un montant d'actif en cours de portage de 132 210€.

Passif : néant

Compétence Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Nombre d'agents concernés : 0

Coût net rattaché à la commune : 15 750€

Un budget annexe OTI du Fenouillèdes retrace les opérations de cette compétence.

Le solde net de cette compétence fait l'objet d'une subvention d'équilibre.

Comptes administratifs - Budget annexe OTI du Fenouillèdes	2022	2023	2024	Quote part 2024
Subvention d'équilibre	142630,6	115001,2	106762,5	15 750

La taxe de séjour perçue par la CCAF sur la commune en 2023 est de 8 091,15€ (7 027.42€ en 2022).

Celle-ci représente en 2023 un financement spécifique de 4,27% des charges supportées par ce budget (189 505€) et nous apparaît donc comme marginal dans le financement de la compétence en cas de transfert.

Actif : néant

Passif : néant

Compétence GEMAPI :

Nombre d'agents concernés : 0

Coût net rattaché à la commune : 0€ (les charges sont compensées par le produit fiscal)

L'unique charge supportée par la CCAF concerne sa participation au *Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly (SMBVA)*.

Pour 2024, la quote part de participation de LATOUR DE FRANCE s'élève à 12 356€ pour un produit de GEMAPI encaissé sur la commune de 12 639€.

Le syndicat a simulé cette participation pour 2025 à 10 929,54€ et confirme que la quote-part de la commune serait déduite de la participation de la CCAF au profit de celle de PMM de ce même montant en cas de transfert.

Actif : sans objet

Passif : sans objet

AGEDI Dépôt Préfecture des PYRÉNÉES-ORIENTALES
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/04/2025 066-216600965-20250403-2025_017-CC

Compétence Protection et mise en valeur de l'environnement (déchets)

- **Nombre d'agents concernés : 0,73 ETP pour la collecte et 1,2 ETP pour la déchetterie**

La communauté de communes estime pour la collecte le nombre d'agents à transférer au regard :

- De l'équivalence 1820 H = 1ETP
- Des heures nécessaires pour le service de collecte soit 1003,30 H /an soit 0,6 ETP.
- Des heures nécessaires pour la précollecte (lavage, remplacement, casse, nettoyage abris bacs, encombrants) soit 248 H / an soit 0,13 ETP.

La communauté de communes estime pour le fonctionnement de la déchetterie que le nombre d'ETP suivants est nécessaire :

- Pour 2184 H d'ouverture par an (42h par semaine)
- 48 H /an de nettoyage des abords
- Avec l'équivalence 1820 H = 1 ETP, 2184H représentent 1,2 ETP

Il s'agit ici d'une première estimation des besoins nécessaires au service et qu'il conviendra d'ajuster lors une éventuelle mise en œuvre avec des transferts d'agents en ETP complets.

- **Coût net rattaché à la commune : 13 466 €**

Analyse globale

L'estimation du « coût brut » de la compétence s'établit à partir du coût moyen par habitant du rapport annuel 2023 traitant cette compétence « coût aidé » soit 149€ TTC par habitant soit 170 307€ rapporté à la population DGF.

Le produit de taxe d'enlèvement des ordures ménagères 2023 sur la commune est de 156 841€ (162 936€ en 2024) sur le territoire et de 9 090€ pour l'Ehpad et du camping situés sur la commune au titre de la redevance spéciale.

Année	Coût brut	TEOM	Redevance spéciale Camping +Ehpad	Coût net
2023	170 307	156 841	9 090	4 376

En 2023, au regard de cette évaluation globale, le service sur la commune est plus coûteux que le financement de la TEOM de 4 376€ en 2023.

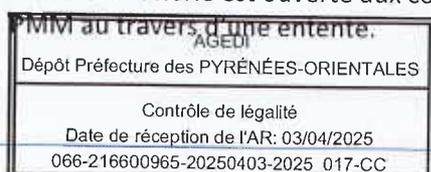
Ce chiffre est en contradiction avec le résultat de clôture du budget annexe DECHETS qui affiche un résultat de clôture 2024 de 1 071 975,86€ (dont 715 895,68€ issus du seul exercice 2024).

La sortie de LATOUR DE FRANCE rendra des marges de manœuvre tant sur les charges de personnel que sur le coût d'exploitation de cette compétence.

Analyse des participations croisées de la déchetterie

La CCAF dispose de deux déchetteries dont l'une sur LATOUR DE FRANCE.

Cette déchetterie est ouverte aux communes membres de la CCAF mais également aux communes de



La CCAF nous indique que la fréquentation de la déchetterie par PMM est d'environ 65,5% et celle des usagers de la CCAF est de 35,5%.

Les données transmises concernant cet équipement sont les suivantes :

Export analytique CCAF 2024 - Déchetterie LATOUR DE FRANCE	2024
Dépenses de fonctionnement	281 996
Recettes de fonctionnement	210 552
Dont participation PMM	177 978
Solde d'exploitation	- 71 444
Dépenses d'investissement	33 313
Recettes d'investissement	28 327
Solde d'investissement	- 4 986

La participation de PMM pour l'usage de la déchetterie s'élève à 177 978€ en 2024 (selon le budget de fonctionnement analytique transmis par la CCAF) sur un total de 210 552€ de recettes de fonctionnement.

Le reste à charge est financé par la TEOM.

La déchetterie ayant été mise à disposition par la Commune à la CCAF, le retour de la mise à disposition entérinera le retour de l'équipement vers la commune et un transfert vers PMM.

Le personnel associé à cet équipement étant proposé au transfert, l'emprunt affecté à cet équipement étant également transférable, les charges seraient donc transférées avec l'équipement sans reste à charge pour la CCAF.

Un certain nombre de contrats en cours sont signalés par la CCAF, leur transfert semble acquis sans impact financier pour la CCAF mais il conviendra de les étudier individuellement.

- **Actif : Identification des immobilisations incomplète**

La compétence DECHETS a été transférée avec une mise à disposition d'immobilisations.

Un inventaire comptable détaillé au niveau de la déchetterie de LATOUR DE FRANCE a été transmis, les soldes sont les suivants pour la déchetterie :

Export analytique CCAF 2024 - Déchetterie LATOUR DE FRANCE	Valeur d'acquisition	VNC au 31/12/2024
DECHETTERIE LATOUR - SITE DECHETTERIE	661 579,54	407 606,24
DECHETTERIE LATOUR - GESTION DES DECHETS	34 757,15	6 380,10

Toutefois, les autres immobilisations (bacs, véhicules...) de cet inventaire ne sont pas explicitement attribuables à la commune.

A ce stade nous n'avons également pas pu identifier exhaustivement les biens reçus à disposition et les biens acquis en propre par la CCAF pour la commune.

Concernant les biens acquis en propre par la CCAF l'extension/rénovation de la déchetterie et l'acquisition de bacs ont été réalisés.

- **Passif : un emprunt affecté à l'extension/rénovation de la déchetterie**

Un état interne a été transmis pour un emprunt affecté à la déchetterie de 61 000€ contracté en 2019 pour une durée de 40 trimestres et avec un capital restant dû au 31/12/2025 de 19 105,72€.

Compétence Protection animalière

- **Nombre d'agents concernés : 0**
- **Coût net rattaché à la commune : 3 362€**
- **Actif : Néant**
- **Passif : Néant**

Cette compétence est gérée dans le cadre d'un contrat annuel avec la SACPA.

La CCAF nous a transmis les factures annuelles dont les soldes sont les suivants.

Factures SACPA	2022	2023	2024	Quote part
Dépenses d'investissement- Compte 202	12 869,87	12 812,03	13 243,72	1 954

Aucune charge résiduelle ne serait supportée par la communauté de communes après transfert.

Compétence Restauration scolaire / périscolaire, enfance / jeunesse, petite enfance Restauration scolaire :

- **Nombre d'agents concernés : 1 agents à 0,57 ETP**
- **Coût net rattaché à la commune : 73 090€**
- **Actif : Retour de mise à disposition de la cantine**
- **Passif : Néant**

La CCAF a produit des tableaux analytiques retraçant les opérations effectuées en 2022 à 2024 pour le restaurant scolaire de LATOUR DE FRANCE.

Restauration scolaire	Charges de fonctionnement	Recettes de fonctionnement	Montants nets
2022	118 335,48	55 852,40	62 483,08
2023	124 599,34	51 650,05	72 949,29
2024	127 040,75	53 951,21	73 089,54

Les repas sont assurés par le syndicat UDSIS auquel la CCAF adhère.

AGEDJ Dépôt Préfecture des PYRÉNÉES-ORIENTALES
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/04/2025 066-216600965-20250403-2025_017-CC

Les appels de contribution à ce syndicat sont réalisés au prorata de la population des communes membres (article 41) avec un tarif unique. La sortie de LATOUR DE FRANCE de la convention existante ne devrait pas impacter la CCAF vis-à-vis de son prestataire.

L'équipement « restaurant scolaire » ayant été mis à disposition de la CCAF, il sera transféré à la commune. Une partie des charges (électricité, chauffage, entretien techniques) liées à cet équipement étaient déjà financées par la commune.

La CCAF identifie un agent rattaché à cette compétence sur la commune et qui serait transférable.

A noter que la commune met à disposition contre rémunération du personnel en complément.

Nous n'avons pas identifié de charges résiduelles pour la CCAF après transfert de cette compétence.

ALAE- Accueil périscolaire du matin et du soir

- **Nombre d'agents concernés : 3 agents soit 1,72 ETP**
- **Coût net rattaché à la commune : -1 440,39€**
- **Actif : Retour de mise à disposition du bâtiment**
- **Passif : Néant**

Le service est assuré directement par la CCAF qui gère 7 sites et les charges concernent principalement des charges de personnel (90% environ).

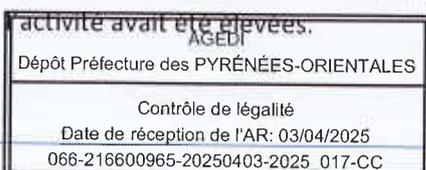
La CCAF nous a transmis son évaluation de la compétence à partir d'un extrait comptable de la rubrique ALAE.

Le suivi étant global, une répartition au prorata des heures effectuées sur le site LATOUR DE FRANCE a été réalisé.

Les éléments transmis sont les suivants :

ALAE- Accueil périscolaire	Charges de fonctionnement	Recettes de fonctionnement	Heures totales	Heures Latour	Clé répartition
2022	267 057,74	317 450,05	89 391	20 664	0,23
2023	278 915,80	275 371,85	131 796	33 298	0,25
2024	300 873,52	308 088,13	120 997	24 157	0,20
	Quote part Latour Dépenses	Quote part Latour Recettes	Charges nettes		
2022	61 734,19	73 383,09	-11 648,90		
2023	70 467,53	69 572,16	895,37		
2024	60 069,27	61 509,67	-1 440,39		

Au regard des éléments transmis, la CCAF équilibre sa compétence en 2024 avec des encaissements supérieurs aux charges en raison du décalage des versements CAF 2024 relatifs à l'exercice 2023 dont



N'ayant pas les moyens d'approcher le reste à charge de ce service par les réalisations, nous avons repris les prévisions budgétaires de la CCAF pour le budget ALAE et réalisé une moyenne des restes à charges entre 2022 et 2024. Ce dernier est en moyenne pour le service de 54 138,16€. Rapporté aux heures réalisées sur LATOUR DE France, le reste à charge est de 10 828€ et nous paraît plus cohérent.

Le détail de ce calcul est le suivant :

ALAE- Accueil périscolaire Prévisionnel	Charges de fonctionnement	Recettes de fonctionnement	Montants nets
2022	271 905,00	274 810,00	2 905,00
2023	321 305,12	251 946,06	- 69 359,06
2024	357 713,50	261 753,07	- 95 960,43
		Moyenne 3 ans	- 54 138,16
		Quote part 20% des heures sont réalisées sur LATOUR	- 10 827,63

A défaut d'éléments très techniques que nous ne savons évaluer en l'état, nous retenons cette estimation qui a un caractère informatif.

L'impact financier du transfert de ce service reste neutre pour la CCAF dans la mesure où les agents sont transférés à la commune.

ALSH- Mercredi et vacances scolaires

- **Nombre d'agents concernés : 0 ETP (agents polyvalents Cf ALAE)**
- **Coût net rattaché à la commune : 77 236 €**
- **Actif : Retour de mise à disposition des locaux communaux**
- **Passif : Néant**

Mercredi : le personnel qui intervient est le personnel transféré par la Communauté de Communes Agly Fenouillèdes + 1 personnel communal et Léo Lagrange prestataire extérieur.

L'accueil de loisirs est un service mis en place dont la gestion est confiée à l'Association Léo Lagrange Méditerranée. Il accueille les enfants de 3/11 ans et HUB de 11/15 ans, en moyenne de 86 enfants (2024) durant les mercredis de l'année scolaire et les vacances. Son lieu d'implantation principal est basé à l'école communale de Latour de France.

AGEDI Dépôt Préfecture des PYRÉNÉES-ORIENTALES
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/04/2025 066-216600965-20250403-2025_017-CC

Les données de la CCAF au titre du service action sociale sont les suivantes :

ALSH- Mercredi	Charges de fonctionnement	Recettes de fonctionnement	Heures totales	Heures Latour	Clé répartition	Quote part LATOUR
2022	111 870,06	58 886,95	21 324	12 630	0,59	31 381,39
2023	142 847,78	37 097,10	23 220	10 600	0,46	48 275,50
2024	135 107,97	59 770,84	17 264	8 622	0,50	37 626,02

Les charges du service ALSH intervenant le mercredi représentent 135 107,97€ et les recettes 59 770,84€. Rapporté au nombre d'heure sur le site de LATOUR (il existe deux sites), le coût net en 2024 s'élève à 37 626€.

Ces charges sont principalement des charges de personnel dont il est prévu le transfert.

ALSH- Vacances	Participation LEO LAGARANGE	Quote-part LATOUR	Charges nettes
2022	94 230,45		
2023	75 149,52		
2024	79 310,00	26,00%	20 620,60

Les charges du volet « ALSH vacances » sont constituées par la participation versée à l'association LEO LAGRANGE soit 79 310€ en 2024. La participation après transfert sera ajustée pour ne plus facturer les enfants de LATOUR DE FRANCE.

Le rapport d'activité ALSH 2024 fait état d'une fréquentation des enfants de LATOUR DE France à hauteur de 26%. Soit une charge nette de 20 620,60€.

Au total, nous estimons le coût net de cette compétence ALSH à hauteur de 58 247€ mais estimons que les charges de la CCAF afférentes à LATOUR DE FRANCE seront transférées à la commune par le biais des transferts d'agents et par avenant du contrat avec l'association LEO LAGRANGE.

L'exercice des activités périscolaires se déroule dans des locaux mis à disposition par la commune.

Relais Petit Enfance (RPE)

- **Nombre d'agents concernés : Néant**
- **Coût net rattaché à la commune : 4 355€**
- **Actif : Néant**
- **Passif : Néant**

Les charges sont constituées par une permanence assurée par l'association Leo Lagrange pour répondre aux parents en recherche de mode de garde et d'animations après d'assistantes maternelles sur 3 sites de la CCAF.

Le reste à charge de la CCAF (participation versée à LEO LAGRANGE) s'élève à 13 064,53€ en 2024 selon l'acte d'engagement de la CCAF avec l'association LEO LAGRANGE – Tableau prévisionnel 2024. Ce contrat est établi sur la période 2023 à 2025. Aucune charge ne devrait donc être supportée par la CCAF après transfert.

La CCAF évalue le coût pour le site de LATOUR DE FRANCE à 33% (car 3 sites) soit 4 355€.

AGEDI Dépôt Préfecture des PYRÉNÉES-ORIENTALES
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/04/2025 066-216600965-20250403-2025_017-CC

Lors de son intervention sur la commune, le relais petite enfance est accueillis dans les locaux de la bibliothèque municipale.

Compétence « Maison de santé rurale de LATOUR DE FRANCE »

- **Nombre d'agents concernés : 0**
- **Coût net rattaché à la commune : 30 610€**
- **Actif : Bien propre de la CCAF**
- **Passif : Emprunt affecté et transférable avec un capital restant dû au 31/12/2025 de 138 621,93 €**

Cet équipement a été construit par la CCAF en 2015 pour un montant à l'actif de 806 433,68 et une valeur nette comptable au 31/12/2024 de 516 296,40€.

La CCAF finance les charges de fonctionnement et encaisse des loyers pour les soldes suivantes :

	Charges de fonctionnement	Recettes de fonctionnement	Charges nettes
Export données comptables 2024 - Rubrique Maison de santé rurale LATOUR DE France	38 199,90	39 788,38	-1 588
Annuité de remboursement d'emprunt	32 198,64		32 199
Total	70 398,54	39 788,38	30 610,16

La CCAF affecte un agent d'entretien (non transféré) pour 6h sur 35h.

La CCAF a demandé une estimation du service des domaines dans le cadre d'un projet de vente aux professionnels occupants.

En date du 25 novembre 2024, l'équipement est évalué à une valeur vénale de 430 000€ avec une marge de +/-10% de cette valeur.

Compétence « Eau »

- **Nombre d'agents concernés : 1 ETP eau et assainissement**

Un agent est proposé au transfert.

Toutefois aucun élément de calcul n'a été transmis par la CCAF pour évaluer le temps de travail et les missions assignées à ce transfert.

A ce stade, nous retenons le transfert de cet agent mais ce point nécessitera d'être affiné.

- **Coût net rattaché à la commune : 0€**

Cette compétence relevant d'un SPIC, les budgets transférés sont équilibrés en dépenses et en recettes par les redevances acquittées par les usagers.

<ul style="list-style-type: none"> • Actif : Biens mis à disposition en 2020 et biens propres de la CCAF
AGEDI Dépôt Préfecture des PYRÉNÉES-ORIENTALES
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/04/2025 066-216600965-20250403-2025_017-CC

Au regard de l'actif transmis et des imputations dédiées, les éléments sont les suivants :

EAU	VALEUR BRUTE	VALEUR NETTE COMPTABLE au 31/01/2025
Biens reçus à disposition	449 929,31	232 441,58
Biens propres CCAF	2 362,30	1 096,00
Total	452 291,61	233 537,58

- **Passif : 1 emprunt transféré par la commune. Capital restant dû au 31/12/2025 : 74449,58€**

Un emprunt auprès de la Caisse française de financement local a été transféré par la commune de plein droit lors du transfert en 2020 et sera repris en cas de transfert.

L'échéancier de remboursement fait état d'un capital restant dû de 74 449,58€ au 31 décembre 2025 pour une dernière annuité en octobre 2032.

Compétence « Assainissement »

- **Nombre d'agents concernés : 1 ETP eau et assainissement**

Un agent est proposé au transfert.

Toutefois aucun élément de calcul n'a été transmis par la CCAF pour évaluer ce transfert.

A ce stade, nous retenons le transfert de cet agent mais ce point nécessitera d'être affiné.

- **Coût net rattaché à la commune : 0€**

Cette compétence relevant d'un SPIC, les budgets transférés sont équilibrés en dépenses et en recettes par les redevances acquittées par les usagers.

- **Actif : Biens mis à disposition en 2020 et biens propres de la CCAF**

Au regard de l'actif transmis et des imputations dédiées, les éléments sont les suivants :

ASSAINISSEMENT	VALEUR BRUTE	VALEUR NETTE COMPTABLE au 31/01/2025
Biens reçus à disposition	1 098 122,90	696 629,59
Biens propres CCAF	229 142,07	185 876,39
Total	1 327 264,97	882 505,98

- **Passif : Néant**

Charges « indirectes » ou frais de structure

A ce stade de l'étude, les charges indirectes telles que celles relatives aux finances ou à la direction ne sont pas mesurées.

Le transfert de compétences s'accompagnant d'un transfert de personnel et du transfert des principales régies pour la commune il est difficile de faire le bilan prévisionnel de la réorganisation après transfert et du potentiel suremploi de certains agents.

Synthèse de l'Impact financier pour la communauté de communes AGLY FENOUILLEDES

La synthèse des éléments financiers est la suivante :

COMPETENCES CCAF	Charges nettes avant transfert	Charge nette après transfert hors ETP à transférer	ETP transférables	ETP non transférés
URBANISME	6 484	6 484		0,15
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	566			
TOURISME	15 750	15 750		
GEMAPI	-	-		
COLLECTE ET TRAITEMENT ORDURES MENAGERES	4 376	-	Collecte : 0,73 Etp Déchetterie : 1,2 Etp	
FOURRIERE ANIMALE	1 954			
RESTAURATION SCOLAIRE-RS	73 090	-	0,57 Etp	
PERISCOLAIRE-ALAE	10 828	-	1,72 Etp	
CENTRE DE LOISIR-CLSH	58 247	-		
RELAIS PETITE ENFANCE-RPE	4 355	-		
MAISON DE SANTE	30 610	-		0,17
EAU			0,5 Etp	
ASSAINISSEMENT			0,5 Etp	
TOTAL CHARGES NETTES	206 259	22 234	5,22	0,32
TOTAL RECETTES	120 830	-		
RESTE A CHARGE	- 85 428	- 22 234	5,22	0,32

Le montant des charges supportées actuellement par la CCAF sur le territoire de LATOUR DE FRANCE est estimé à 206 259€ pour 5,22 ETP.

AGEDI Dépôt Préfecture des PYRÉNÉES-ORIENTALES
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/04/2025 066-216600965-20250403-2025_017-CC

SYNTHESE	Charges nettes avant départ	Charges nettes après départ hors ETP à transférer
TOTAL CHARGES NETTES	206 259	22 234
TOTAL RECETTES	120 830	-
RESTE A CHARGE	- 85 428	- 22 234

Pour financer l'exercice de ces compétences, des recettes fiscales et non fiscales sont perçues pour 120 830€ (Hors TEOM, Taxe GEMAPI ni REDEVANCES EAU ET ASSAINISSEMENT), soit un déficit de financement chaque année de 85 428€.

Après le retrait de la commune LATOUR DE FRANCE, les recettes de la CCAF vont diminuer et ses charges ne seront plus que de 22 234€.

Dans ces conditions, l'impact financier du retrait de la commune de LATOUR DE FRANCE n'est pas significatif pour la CCAF.

5. Impact financier pour la communauté urbaine PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE

5.1. Méthodologie du transfert

La communauté urbaine de PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE (PMM) est un établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre et applique le mécanisme **de l'attribution de compensation** qui neutralise les effets financiers des transferts de compétence.

Le guide pratique des attributions de compensation, rédigé par la direction générale des collectivités locales, précise les modalités de fixation du montant de l'attribution de compensation dans le cas où la commune a déjà perçu une attribution de compensation auparavant.

Dans un premier temps, il est préconisé de recourir à **une fixation libre** du montant de l'attribution de compensation puis à défaut d'accord, une méthodologie est proposée.

Modalités de la fixation libre

Le principe d'une faculté de fixation libre du montant de l'AC initiale entre l'EPCI et chacune de ses communes membres est posé par le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI. La fixation libre est la modalité première de fixation des AC. Pour pouvoir être mise en œuvre, la fixation libre du montant de l'AC suppose la réunion de trois conditions cumulatives :

- une délibération à la majorité des deux tiers du conseil communautaire sur le montant de l'AC ;
- que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant d'AC ;
- que cette délibération vise le rapport de la CLECT adopté par les communes.

Modalités de fixation de l'attribution de compensation à défaut d'accord

Le montant de l'AC d'une commune membre d'un EPCI à FPU en N-1 qui fusionne en N avec un autre EPCI, à défaut d'accord entre l'EPCI issu de fusion et la commune, est en principe égal au montant d'AC perçu par la commune dans l'EPCI préexistant en N-1 (a. du 1. du 5° du V de l'article 1609 nonies C du CGI), le cas échéant minoré ou majoré du montant des charges transférées ou rétrocédées au nouvel EPCI évalué par la CLECT.

Néanmoins, aux termes du 1° du 5. du V précité, l'EPCI issu de fusion peut décider de modifier unilatéralement, durant trois ans, les anciens montants d'AC de ses communes membres, dans la limite d'une variation de 30 % maximum, représentant au plus 5 % des recettes réelles de fonctionnement



L'évaluation d'impact présentée ci-après est donnée à titre informatif. Cette évaluation est réalisée hors consultation de la CLECT de la communauté urbaine de PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE et sans connaissance de la méthodologie qui sera appliquée par celle-ci.

5.2. Analyse des charges transférées à PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE

Les compétences reprises par la communauté urbaine sont les suivantes :

- Urbanisme
- Le développement économique,
- Tourisme
- Fourrière animale
- La collecte et le traitement des ordures ménagères,
- La compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI),
- Eau
- Assainissement

Compétence « Urbanisme »

La compétence est reprise par PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE, qui assumera les charges.

L'évaluation de la compétence auprès de la CCAF est de 6484€.

A ce stade du transfert nous retenons cette évaluation mais une évaluation spécifique de la CLECT sera réalisée.

Compétence « Le développement économique »

La compétence est reprise par PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE, qui assumera la reprise de la convention en cours avec l'EPF Méditerranée.

L'évaluation de la compétence auprès de la CCAF est de 0€ mais une convention avec l'EPFL Méditerranée sera transféré avec un montant d'encours de portage d'actifs pour un montant de 132 210€.

Compétence « Tourisme »

La compétence est reprise par PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE, qui assumera le financement de la compétence.

L'évaluation de la compétence auprès de la CCAF est de 15 750€.

A ce stade du transfert nous retenons cette évaluation mais une évaluation spécifique de la CLECT sera réalisée.

AGEDI Dépôt Préfecture des PYRÉNÉES-ORIENTALES
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/04/2025 066-216600965-20250403-2025_017-CC

Compétence « Fourrière animale »

La compétence est reprise par PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE, qui assumera le financement de la compétence.

L'évaluation de la compétence auprès de la CCAF est de 1 954€.

A ce stade du transfert nous retenons cette évaluation mais une évaluation spécifique de la CLECT sera réalisée.

Compétence « Collecte et traitement des ordures ménagères »

Cette compétence est transférée à PMM.

L'évaluation du coût de cette compétence a été établit provisoirement à 149€/habitant par an, soit un coût annuel de 170 307€.

En faisant l'hypothèse d'un produit de redevance spéciale de 9 090€, les recettes de TEOM nécessaires pour financer cette compétence impliqueraient la fixation d'un taux de TEOM inchangé en 2026.

Nous considérons donc que l'évaluation de la compétence est neutre pour PMM.

Deux agents sont proposés au transfert par la CCAF (cf analyse précédente).

Les éléments d'actif à transférer ne sont pas encore identifiés avec précision mais des biens propres à la CCAF seront transférables après accord entre les parties.

Un emprunt affecté à la déchetterie de LATOUR DE FRANCE est également identifié pour 19 105,72€ (CRD au 31/12/2025)

Compétence « GEMAPI »

Cette compétence est transférée sur la base d'une dépense estimée à 10 930€ et financée par la taxe GEMAPI à hauteur de 22 860€ sur la base du tarif en vigueur sur le périmètre de PMM (soit 20€ / habitant).

Nous considérons donc que cette compétence est équilibrée et sans charges supplémentaires pour PMM.

Compétence « Eau et assainissement »

Cette compétence relevant d'un SPIC, les budgets transférés sont équilibrés en dépenses et en recettes par les redevances acquittées par les usagers.

1 ETP est proposé au transfert vers PMM.

Le détail de ce transfert reste à affiner.

Actifs et passifs seront également transférés vers PMM.



Compétence « participation au contingent SDIS »

Le montant de la participation au SDIS acquittée en 2025 par la commune est de 23 186€.

Il s'agira du montant transféré à PMM en 2026.

Compétence « SYDEL 66-IRVE »

Le montant de la contribution communale acquittée au titre de la compétence IRVE des bornes de recharge au SYDEL 66 s'élève à 902€ pour 2 bornes présentes en 2024.

Cette charge sera transférée à PMM.

Compétence Mobilité

PMM est compétente en matière de mobilité et finance son service à titre principal par le versement mobilité.

Cet impôt, destiné aux autorités organisatrices des mobilités pour financer les services de mobilités, sera étendu à LATOUR DE FRANCE. Le versement mobilité est une contribution patronale de 1,7% de la masse salariale versée par toutes les entreprises employant au moins 11 salariés.

Ce service étant à caractère industriel et commercial, aucun coût n'est par principe retenu.

Compétence Défense extérieure centre l'incendie, en application des articles L. 2225-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

La commune n'a pas constaté de dépenses de fonctionnement ces trois dernières années.

Toutefois une dépense de renouvellement en 2023 a été opérée en section d'investissement pour la somme de 5 271,20€.

Aucun coût n'est retenu à ce stade mais une évaluation de la CLECT sera réalisée.

Compétence « mise en valeur du paysage-aménagement de l'espace-espaces naturels sensibles »

La commune signale un bail emphytéotique entre la commune et le conservatoire des espaces naturels du Languedoc Roussillon en date du 13 mars 2020 pour la réalisation d'une aire protégée.

Une redevance annuelle de 233€ est perçue par la commune.

Aucun coût n'est retenu à ce stade mais une évaluation des services de PMM sur la transférabilité de ce site et le cas échéant de la CLECT pourront être réalisés.

Autres compétences

L'intérêt communautaire de PMM prévoyant de nombreuses interventions, nous n'avons pas encore identifié toutes les incidences financières de l'adhésion.

AGEDI Dépôt Préfecture des PYRÉNÉES-ORIENTALES
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/04/2025 066-216600965-20250403-2025_017-CC

Ces transferts seront réalisés dans le cadre financier de l'attribution de compensation qui en assurera la neutralité pour chaque partie.

La synthèse des éléments précédents est la suivante :

COMPETENCES PMM	Charges nettes transférées par CCAF	Charges nettes transférées par commune	Charges nettes transférées nouvelles compétences	Total	ETP transférables
URBANISME	6 484			6 484	
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	566			566	
TOURISME	15 750			15 750	
GEMAPI	-	-	-	-	
COLLECTE ET TRAITEMENT ORDURES MENAGERES	-	-	-	-	Collecte : 0,73 Etp Déchetterie : 1,2 Etp
FOURRIERE ANIMALE	1 954			1 954	
EAU				-	0,5 Etp
ASSAINISSEMENT				-	0,5 Etp
SDIS		23 186		23 186	
SYDEL 66		902		902	
TOTAL CHARGES NETTES	24 754	24 088	-	48 842	2,93
TOTAL RECETTES	158 967			158 967	
RESTE A CHARGE	110 125			110 125	2,93

5.3. Simulation de l'attribution de compensation

Simulation d'une attribution de compensation dans les conditions d'une première évaluation

L'hypothèse est faite du calcul d'une attribution de compensation, soit :

$$AC = \text{Fiscalité perçue} - \text{Charges transférées}$$

La fiscalité perçue (hors TEOM et Taxe GEMAPI) est de : 158 967€

Les charges transférées (hors OM et GEMAPI) sont de : 48 842€

l'attribution de compensation sera selon ce mode de calcul de : 110 125€.



Cette évaluation pourrait évoluer en fonction des règles d'évaluation de la CLECT de PMM.

Simulation d'une attribution de compensation dans les conditions d'une première évaluation	AC- Méthode 1ere évaluation
TOTAL CHARGES NETTES	48 842
TOTAL RECETTES	158 967
ATTRIBUTION DE COMPENSATION	110 125

Simulation par défaut

L'attribution de compensation actuelle de la commune de LATOUR DE FRANCE est de zéro en 2025.

Cette attribution serait reprise par la communauté urbaine et majorée des retours de compétences à la commune et minorée des nouveaux transferts de compétences soit :

$$\text{AC} = \text{AC actuelle} - \text{Charges transférées à PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE} + \text{Charges rétrocédées à la commune}$$

Les nouvelles charges transférées à PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE sont sans impact sur l'attribution de compensation car elles sont existantes dans la CCAF et sont déjà intégrées dans l'attribution de compensation actuelle :

- Compétence urbanisme
- Compétence développement économique
- Compétence tourisme
- Compétence fourrière animale
- Compétence ordures ménagères : solde de 0 car les charges sont couvertes par le montant de la TEOM
- Compétence GEMAPI : Solde de 0
- Compétence Eau : Solde de 0
- Compétence Assainissement : Solde de 0

Les nouvelles charges transférées à PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE minorant l'attribution de compensation :

- Compétence « Participation au contingent SDIS » pour 23 186€
- Compétence « Participation au SYDEL 66-IRVE » pour 902€
- Compétence Lecture publique (non évalué à ce stade)

Les nouvelles charges transférées à PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE majorant l'attribution de compensation selon la méthode « par défaut » :

<ul style="list-style-type: none"> • Compétence restauration scolaire : 73 090€
<p>AGEDI Dépôt Préfecture des PYRÉNÉES-ORIENTALES</p> <p>Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/04/2025 066-216600965-20250403-2025_017-CC</p>

- Compétence périscolaire ALE : 10 828€
- Compétence Centre de loisir ALSH : 58 247€
- Compétence relais petite enfance RPE : 4 355€
- Compétence « Maison de santé rurale » : 30 610€

Simulation par défaut	AC- Méthode par défaut
AC 2025	-
CHARGES TRANSFEREES A PMM	24 088
CHARGES REPRISE PAR LA COMMUNE	177 129
RESTE A CHARGE	153 040

Selon ces hypothèses, l'attribution de compensation s'établirait à 153 040€ en faveur de la commune en l'état actuel des estimations de charges et de recettes.

5.4. Synthèse de l'impact financier pour PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE

L'adhésion de LATOUR DE FRANCE à la communauté urbaine de PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE est neutre financièrement pour la communauté.

D'une part, la plupart des compétences transférées sont financées par des recettes fiscales couvrant les charges et d'autre part, le mécanisme de l'attribution de compensation vient garantir la neutralité des transferts, quelle que soit la méthodologie retenue.

6. Impacts pour la commune de LATOUR DE FRANCE

La commune de LATOUR DE FRANCE va reprendre les compétences que la communauté urbaine de PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE n'exerce pas et transférer de nouvelles compétences que la communauté de communes n'exerçait pas.

Les compétences reprises par la commune sont les suivantes :

- Compétence restauration scolaire
- Compétence périscolaire ALE
- Compétence Centre de loisir ALSH
- Compétence relais petite enfance RPE
- Compétence « Maison de santé rurale »

Les compétences nouvelles transférées à PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE sont les suivantes :

- Compétence « participation au contingents SDIS »
- Compétence « Contribution au SYDEL 66 IRVE »
- Compétence « Lecture publique »

6.1. Evaluation du coût d'exercice des compétences reprises par la commune

Compétence « Restauration scolaire et périscolaire »

La commune prévoit de reprendre la gestion de la restauration scolaire en régie. Cette démarche comprendra, d'une part, l'achat des repas proposés et, d'autre part, l'organisation interne du temps de restauration, incluant l'intégration des personnels transférés.

A ce stade l'estimation du coût net de cette compétence est celui du coût assumé par la CCAF en 2024 soit 73 090€.

Des démarches sont en cours auprès de prestataires pour confirmer cette évaluation.

Compétence « Garderie Périscolaire »

La commune envisage plusieurs hypothèses de gestion de cette compétence en raison de la nécessité d'une habilitation CAF nécessaire en interne et dont la commune ne dispose pas.

En conséquence, le recours à un prestataire est envisagé.

A ce stade l'estimation du coût net de cette compétence est celui du coût assumé par la CCAF en 2024 soit 10 828€.

Compétence « Accueil de Loisir Sans Hébergement - ALSH »

La commune envisage de poursuivre l'organisation actuelle à savoir, un accueil en régie le mercredi après midi avec les agents transférés et du personnel communal.

Et le recours à un prestataire pour l'accueil durant les vacances scolaires.

A ce stade l'estimation du coût net de cette compétence est celui du coût assumé par la CCAF en 2024 soit 58 247€.

Compétence « Relais petite Enfance »

Il est envisagé de conventionner avec une association comme actuellement.

A ce stade l'estimation du coût net de cette compétence est celui du coût assumé par la CCAF en 2024 soit 4 355€.

Compétence « Maison de santé »

Cet équipement a été construit par la CCAF en 2015 et devrait faire l'objet d'un transfert sur la base de l'estimation des domaines et en tenant compte de l'emprunt restant à rembourser.

Comme indiqué précédemment, l'exploitation de cet équipement est déficitaire au regard des charges de fonctionnement et de remboursement d'emprunt.

	Charges de fonctionnement	Recettes de fonctionnement	Charges nettes
Export données comptables 2024 - Rubrique Maison de santé rurale LATOUR DE France	38 199,90	39 788,38	-1 588
Annuité de remboursement d'emprunt	32 198,64		32 199
Total	70 398,54	39 788,38	30 610,16

Le projet de la commune pour cet équipement est celui d'une cession afin de limiter les charges liées à cet équipement.

6.2. Evaluation du coût d'exercice des compétences communales reprises par PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE

Le contingent SDIS

Le montant de la participation acquittée en 2025 par la commune est de 23 186€.

Cette charge sera transférée à PMM et fera l'objet d'une évaluation en CLECT.

La Compétence « SYDEL -IRVE »

Le montant de la contribution communale acquittée au titre de la compétence IRVE des bornes de recharge au SYDEL 66 s'élève à 902€ pour 2 bornes présentes en 2024.



Cette charge sera transférée à PMM et fera l'objet d'une évaluation en CLECT.

Les autres compétences sont en cours d'étude sans impact significatif identifié à la date de rédaction du rapport.

6.3. Synthèse financière pour la commune

COMPETENCES COMMUNALES	Charges nettes reprises par la commune	Charges nettes transférées à PMM	Total	ETP Transférés
RESTAURATION SCOLAIRE-RS	73 090	-	73 090	0,57 Etp
PERISCOLAIRE-ALAE	10 828	-	10 828	1,72 Etp
CENTRE DE LOISIR-CLSH	58 247	-	58 247	
RELAIS PETITE ENFANCE-RPE	4 355	-	4 355	
SDIS		- 23 186	- 23 186	
SYDEL 66		- 902	- 902	
MAISON DE SANTE	30 610		30 610	
TOTAL CHARGES NETTES	177 129	- 24 088	153 040	-

TOTAL RECETTES			
ATTRIBUTION DE COMPENSATION METHODE DE LA REVISION LIBRE OU PREMIERE EVALUATION		110 125	110 125
RESTE A CHARGE - METHODE 1	-		42 916

ATTRIBUTION DE COMPENSATION METHODE PAR DEFAULT		153 040	153 040
RESTE A CHARGE - METHODE 2			-

Nous identifions des charges nettes pour 153 040€

Suivant la méthode d'évaluation retenue par la CLECT, l'attribution de compensation peut varier (cf détail au point 5.3) de 110 125€ à 153 040€ avec une incidence pour la commune de 42 916€ dans la situation la moins favorable.

L'impact financier en termes de flux va donc être peu significatif pour la commune d'autant que la charge de la Maison de santé serait à déduire (-30 610€) en cas de cession ramenant l'impact financier à 12 306€

7. Conséquences patrimoniales du retrait de la communauté de communes AGLY FENOUILLEDES

Partage de l'actif mis à disposition de la communauté de communes

Lors du retrait de la commune de LATOUR DE FRANCE de la communauté de communes AGLY FENOUILLEDES, les biens de la commune mis à la disposition de l'EPCI à l'occasion des transferts de compétences lui seront restitués à leur valeur nette comptable.

A ce jour, nous disposons uniquement des procès-verbaux de mise à disposition pour les compétences eau et assainissement.

Répartition de l'actif et du passif propre de la communauté de communes

Méthodologie

Pour répartir les biens acquis par la communauté de communes, le législateur a prévu une procédure en deux temps :

- Recherche d'un accord entre l'assemblée délibérante de l'EPCI et les communes concernées,
- A défaut d'accord, l'une des deux assemblées doit saisir le préfet pour procéder à la répartition de l'actif et du passif.

Le Conseil d'Etat, dans sa décision du 21 novembre 2012, précise que la répartition doit concerner la totalité du patrimoine de l'EPCI.

La méthodologie de répartition doit tendre vers l'équité. Le retrait ne doit en aucun cas donner lieu au versement d'un droit de sortie à « l'EPCI ».

Mise en œuvre

A la date de la rédaction du rapport, la commune ne dispose pas de l'exhaustivité des éléments relatifs aux biens qui seraient proposés en retour à la commune.

L'emprunt transféré dans le cadre du transfert de la compétence eau, les travaux concernant la rénovation de la déchetterie, la construction de la maison de santé rurale font l'objet d'emprunts affectés et pourraient faire l'objet d'un transfert de passif.

Les éléments recensés sont les suivants :

AGEDI Dépôt Préfecture des PYRÉNÉES-ORIENTALES
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 03/04/2025 066-216800965-20250403-2025_017-CC

AFFECTATION	BANQUE	DUREE INITIALE	DATE DE FIN	CAPITAL ORIGINE	CAPITAL RESTANT DÛ AU 31/12/2025	DUREE	TAUX
RESEAU EAU	CAISSE FRANCAISE FINANCEMENT LOCAL	01/04/2020	01/10/2032	129 711,61	74 449,58	12	1,59%
REHAB DECHETTERIE	CREDIT AGRICOLE	10/01/2019	10/10/2028	61 000,00	19 105,72	10	1,25%
MASION SANTE	CAISSE FRANCAISE FINANCEMENT LOCAL	01/07/2015	01/04/2030	42 000,00	138 621,93	15	1,88%